

Art. 6. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur la luzerne séchée sous forme de pellets relevant du numéro 121410000 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l’agriculture, et ce, dans la limite d’un contingent global de 100.000 tonnes.

Art. 7. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant des numéros 230230100 et 230230900 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l’agriculture, et ce, dans la limite d’un contingent global de 200.000 tonnes.

Art. 8. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l’industrie, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.02	Ex 310210	<b>Engrais minéraux ou chimique azotés :</b> - urée, même en solution aqueuse : * urée à usage agricole, d’une teneur en azote de 46 %	2000
	Ex 310290	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : * ammonitrite 33,5 %	170.000
31.03	Ex 310310	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :</b> - super phosphates : * super phosphates triples	45.000
31.05	310530	<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium, autres engrais produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d’un poids brut n’excédant pas 10 kg :</b> - Hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	70.000

Art. 9. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l’importation des produits repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 03.07	Naissains d’huîtres
Ex 05.11	Semences d’animaux

Est réduit à 10 %, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l’importation ou à la vente des produits relevant du numéro de position 05.11 repris au tableau sus-indiqué.

Art. 10. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur l’orge fourrager relevant du numéro 100300900 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l’agriculture, et ce, dans la limite d’un contingent global de 300.000 tonnes.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret s’appliquent à partir du premier janvier 2001 jusqu’au 31 décembre 2001.

Art. 12. – Les ministres des finances, de l’agriculture, du commerce et de l’industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

### MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

#### Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d’invention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l’industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d’invention,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l’institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif aux montants des redevances afférentes à la propriété industrielle,

Vu l’avis du ministre des finances,

Vu l’avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant des redevances afférentes aux brevets d’invention prévues par les articles 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 37, 38, 52, 54, 61, 62 et 63 de la loi susvisée n° 2000-84 du 24 août 2000, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Les redevances visées à l’article premier du présent décret sont recouvrées selon les modalités prévues au tableau « D » annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Art. 3. – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau A annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Le montant de ces redevances s’entend hors T.V.A.

Art. 4. – Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## ANNEXE

### MONTANT DES REDEVANCES AFFERENTES AUX BREVETS D'INVENTION

Nature de l'opération	Montant en dinar
Dépôt d'une demande de brevet et première annuité	140
Revendication d'une priorité de dépôt	30
Revendication à partir de la onzième	30
Modification d'une revendication	24
Rectification d'erreurs matérielles (d'expression ou de transcription) par page	36
Reprise de l'examen de fond de la demande	100
Retrait d'une demande de brevet	40
Extrait du registre national des brevets	16
Copie d'un dossier relatif à un brevet ou à une demande de brevet	16
Annuités de maintien en vigueur du brevet ou de la demande du brevet : - de la 2 <sup>ème</sup> à la 5 <sup>ème</sup> annuité - de la 6 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> annuité - de la 11 <sup>ème</sup> à la 15 <sup>ème</sup> annuité - de la 16 <sup>ème</sup> à la 20 <sup>ème</sup> annuité	50 par année 130 par année 265 par année 500 par année
Retard de paiement d'une annuité dans le délai de grâce par mois de retard	1/12 de l'annuité prescrite
Renonciation au brevet d'invention	40
Recours en restauration	100
- Inscription d'une saisie	40
- Inscription d'une validation de saisie	40
- Inscription d'une main levée de saisie	40
Inscription d'une cession ou d'une transmission d'une demande de brevet ou d'un brevet	200
- Inscription d'un contrat de licence	100
- Inscription d'une modification d'un contrat de licence	100
- Inscription d'un renouvellement d'un contrat de licence	100
- Inscription des actes portant toute modification des demandes de brevets ou des brevets inscrits.	40

### Décret n° 2001-837 du 10 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du laboratoire central d'analyses et d'essais.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 88-24 du 14 avril 1988, portant création du laboratoire central d'analyses et d'essais,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-1288 du 29 juin 1988, relatif à l'organisation administrative et financière du laboratoire central d'analyses et d'essais,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprise à majorité publique, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

#### CHAPITRE I

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

##### Section I

##### Le Directeur Général

Article premier. - Le laboratoire central d'analyses et d'essais est dirigé par un directeur général désigné par décret sur proposition du ministre chargé de l'industrie. Le directeur